

## Sécurité sociale

La Carte européenne  
d'assurance maladie  
(CEAM)

### ○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) constitue un instrument destiné à **simplifier les démarches des personnes assurées sociales dans un pays de l'Union européenne** se rendant dans un autre état membre. Elle concerne également les assurés sociaux de Norvège, d'Islande, de Suisse et du Liechtenstein, ainsi que les personnes se déplaçant dans ces mêmes pays.

En réalité, **cette carte a remplacé un certain nombre de formulaires** qui répondaient à quatre situations différentes :

- formulaire E110 destiné aux salariés des entreprises de transports internationaux,
- formulaire E111 prévu pour les séjours touristiques,
- formulaire E119 pour le chômeur qui transfère sa résidence dans un autre état pour chercher un emploi,
- formulaire E128 délivré aux étudiants et aux travailleurs détachés.

Il convient donc de signaler au préalable qu'elle n'a pas vocation à régler l'ensemble des situations découlant de la circulation et de l'installation dans d'autres pays de l'Union européenne.

Cette fiche se propose de préciser le champ d'application de cette carte, d'examiner son intérêt et de décrire son fonctionnement pratique.

### ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

#### 1/ A quoi sert la Carte européenne d'assurance maladie ?

Elle permet d'obtenir **une prise en charge des soins dans le pays de séjour dans les mêmes conditions qu'un assuré social de ce pays**. Ainsi, sa présentation évite, en cas de nécessité de soins, des démarches particulières dans le pays de séjour.

#### 2/ A quelles conditions peut-on l'obtenir ?

Les conditions sont au nombre de deux :

- **être assuré social du pays de résidence** dans lequel on fait la demande de la carte et ce à quel que titre que ce soit (en France, par exemple, en tant que salarié, ayant droit, titulaire de la CMU, etc.) ;
- **au moment de la demande, résider dans un pays de l'Union européenne**, ou en Suisse, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

#### 3/ Dans quels pays peut-elle être utilisée ?

**Elle peut être utilisée dans tous les pays de l'Union européenne**, ainsi qu'en Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein.

*Attention ! Les assurés sociaux de pays faisant partie de cette liste mais étant*



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

[www.leciss.org](http://www.leciss.org)

de nationalité de pays tiers ne peuvent utiliser leur carte au Danemark, en Suisse, Norvège, Islande et au Liechtenstein.

#### 4/ Dans quelles circonstances peut-elle être utilisée ?

##### En cas de nécessité de soins, lors :

- de séjours touristiques dans un pays de l'Union européenne, ou en Suisse, Norvège, Islande ou Liechtenstein,
- de séjours en tant qu'étudiant,
- de séjours en tant que salarié détaché,
- de séjours en tant que salarié d'une entreprise de transports internationaux.

Attention, elle est utilisable **uniquement pour des soins qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour**, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ainsi, elle n'a pas vocation à fonctionner si le déplacement n'est justifié que par les soins. Dans cette hypothèse, une autre procédure nécessitant un accord préalable de la caisse d'origine est actuellement requise (formulaire E112).

A contrario, les personnes atteintes de maladies chroniques, nécessitant des soins à l'occasion d'un séjour non motivé par des raisons médicales, peuvent avoir recours à la carte, quand bien même ces derniers n'ont pas un caractère inopiné, à condition toutefois qu'ils ne nécessitent pas le recours à des techniques ou des équipements spéciaux.

#### 5/ Quel est son intérêt ?

Elle permet d'**attester de sa qualité d'assuré social**. Si la législation du pays d'accueil le prévoit pour ses propres assurés sociaux, elle permet de bénéficier d'une dispense d'avance des frais engagés ou, à défaut, d'obtenir un remboursement sur place.

#### ○ COMMENT CA MARCHE ?

##### 1/ Comment formuler la demande de CEAM ?

La demande doit être faite **auprès de son centre de Sécurité sociale habituel une quinzaine de jours avant de partir**. Si la demande s'avère tardive, la caisse de Sécurité sociale remet un « certificat provisoire de remplacement » ayant valeur d'attestation de droits.

Attention : **cette carte est nominative, individuelle et gratuite**. Elle doit être demandée pour toutes les personnes séjournant à l'étranger, y compris pour les ayants droit mineurs.

##### 2/ Quelle est sa durée de validité ?

La carte a une durée de validité de **2 ans**. Le certificat provisoire de remplacement, quant à lui, est valable 3 mois.

Les cartes délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont valables 1 an.

##### 3/ Comment fonctionne-t-elle ?

Les conditions de prise en charge vont être **les**

**mêmes que celles appliquées aux assurés sociaux du pays** dans lequel on séjourne.

Pour mieux connaître les spécificités de chaque pays, des informations utiles figurent sur le site du CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale).

Pour les assurés sociaux français, si les conditions de prise en charge dans le pays de séjour sont plus défavorables qu'en France, il est possible, une fois de retour de son séjour, d'obtenir, sur justificatifs, **une prise en charge complémentaire** définie au regard des tarifs français.

Il convient, dans ce cas, de demander auprès de son centre de Sécurité sociale le formulaire S3125 ou S3124 pour les salariés détachés.

De même, les assurés sociaux ayant eu recours à des soins sans utiliser la carte peuvent demander une prise en charge à leur caisse d'assurance maladie afin d'obtenir un remboursement des frais engagés sur la base des tarifs français.

Dans ces deux cas, il est indispensable de conserver précieusement les factures.

#### ○ EN SAVOIR PLUS

- Site Internet du CLEISS : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)
- Site Internet de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/>
- Site Internet de l'Assurance maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Une application « Carte européenne d'Assurance maladie » est désormais téléchargeable sur les smartphones. Elle détaille, pays par pays, la réglementation en matière de Sécurité sociale et informe son usager des possibilités de remboursement des soins ou de dispense d'avance de frais.

#### ○ TEXTES DE REFERENCE

- **Règlement CEE n° 1408/71** relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
- **Décisions n° 189, 190 et 191** de la Commission administrative des communautés européennes pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants
- **Articles L332-3 et R332-3** du Code de la Sécurité sociale

#### ○ S'INFORMER

Santé Info Droits 0 810 004 333 (N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h  
Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions par mail sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).